

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS
COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE
RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA**

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Constitution de l'arbitre

Note du Secrétariat

1. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 14 janvier 2005, il a été décidé que la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS257/17 était soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
2. L'article 22:6 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."
3. Un membre du Groupe spécial initial était dans l'incapacité de participer à cette procédure.
4. Le 7 février 2005, les parties se sont mises d'accord au sujet d'un remplaçant et l'arbitrage sera donc assuré par les personnes suivantes:

Président: M. Elbio O. Rosselli

Membres: Mme Marta Calmon Lemme
M. Remo Moretta

¹ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.